



Affaire 14-020424

Conditions d'entretien et d'exploitation de la RN3 |
Validation du projet de convention bipartite Région-
Commune

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 20 mars 2024 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **19**

Absents : 07

Procurations : 03

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : Emilie NALEM



LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX AVRIL
2024

L'an deux mille vingt-quatre le DEUX AVRIL à DIX-HUIT HEURE le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Micheline CLAIN conseillère municipale – Érick BOYER conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale

PROCURATION(S) : Sabrina HOARAU conseillère municipale à Gina DALLEAU – Mélissa MOGALIA conseillère municipale à Marie-Héliette THIBURCE – Jean-Yves VACHER conseiller municipal à Jean-Luc SAINT-LAMBERT

Publicité faite le 05 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20240402-DCM14-02042024-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Affaire 14-020424

Conditions d'entretien et d'exploitation de la RN3 | Validation du projet de convention bipartite Région-Commune

Il est rappelé au Conseil Municipal que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des régions, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Dans le cadre des travaux en lien à l'entretien et à l'exploitation de la voirie et de ses équipements en traversée d'agglomération, la Région Réunion a transmis un projet de convention qui a pour objet de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre la Région Réunion et la Commune en matière d'aménagements de toute nature sur le domaine public routier régional.

Il est proposé au Conseil Municipal un projet de convention qui est annexé à la présente et qui définit les engagements de la Région Réunion et ceux de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la RN3.

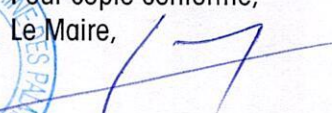
Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **APPROUVE** le projet de convention relative à l'entretien et à l'exploitation de la voirie et de ses équipements en traversée d'agglomération,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec la Région Réunion,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,


Johnny PAYET

RN

Région Réunion

AMÉNAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS

...

CONVENTION N°.....

RELATIVE À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DE LA VOIRIE

ET DE SES ÉQUIPEMENTS EN TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION

ENTRE

La RÉGION RÉUNION, désignée ci-après sous la dénomination « la Région » représentée par Madame Huguette BELLO, Présidente de la Région,

ET

La COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES, désignée ci-après sous la dénomination « la Commune » représentée par Monsieur Johny PAYET, Maire de la Commune,

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;
- Vu le règlement de voirie du Conseil Régional de la Réunion approuvé par la délibération de la commission permanente n° DCP2016-0314 du 5 juillet 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de la Plaine des Palmistes en date du
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'entretien et d'exploitation des routes nationales, ainsi que ses dépendances en traversée d'agglomération. De même, elle vise à clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre la Région et la Commune en matière de travaux sur le Domaine Public Routier Régional.

ARTICLE 2 – DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L111-1 du Code de la voirie routière dispose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des régions (Réseau routier national transféré à la Région Réunion), des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Dans le cas présent, le réseau de routes régionales en traversée d'agglomération comprend notamment :

- les chaussées ;
- les trottoirs et promenades publiques ;
- les pistes et les bandes cyclables ainsi que les pistes et bandes mixtes cycles/piétons ;
- les espaces publics aménagés (espaces verts, parkings, ...) ;
- les terre-pleins et îlot central de giratoire ;
- les ralentisseurs ;
- les talus et fossés ;
- les ouvrages d'art (objet d'une convention spécifique avec le Service Ouvrage d'Art de la Région) ;
- les murs de soutènement ainsi que les murets, garde-corps, dispositifs de retenue et clôtures destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie ;
- les terrains laissés libres entre un bâtiment privé et la route ;
- les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie ;
- les réseaux (assainissement pluvial, eaux usées, eau potable, ...) ;
- les feux tricolores, l'éclairage public ;
- les équipements d'exploitation de la route ;
- la signalisation (horizontale, verticale et directionnelle) ;
- les plantations situées dans l'emprise ;
- les bassins de traitement des eaux pluviales ;
- les œuvres d'art installées par la Région.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Pour la RN 3, l'entretien et l'exploitation sont assurés par :

- I. la Région pour ce qui concerne :
 - la chaussée y compris les carrefours, les bordures, les terre-pleins et l'assainissement des eaux pluviales ;
 - les murs de soutènement ainsi que les murets, garde corps, dispositifs de retenue et clôtures destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie ;
 - les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie (assainissement pluvial, NTIC Région, galeries techniques, passages dénivelés, dalots, ...) à l'exclusion des réseaux communaux ou privés, concédés ou non ;
 - les équipements d'exploitation à l'exclusion des feux tricolores et de l'éclairage public ;

- la signalisation horizontale y compris les bandes de stop et de cédez le passage au droit des voies adjacentes à la RN, le marquage des aménagements piétonniers et cyclables (passages piétons, pistes et les bandes cyclables, pistes et bandes mixtes cycles/piétons, ...) ainsi que le marquage des arrêts de bus, des parkings et des triangles blancs signalant les ralentisseurs sur la RN ;
- la signalisation de police y compris les panneaux de priorité en position aux carrefours avec la RN ;
- la signalisation directionnelle implantée uniquement le long de la RN et en position aux intersections avec celle-ci à l'exclusion des panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune ou à l'EPCI ;
- les œuvres d'arts appartenant à la Région installées par celle-ci sur les giratoires ou les délaissés.

II. la Commune pour ce qui concerne :

- les réseaux des eaux usées y compris tampons, cadres et bassins de traitement ;
- les réseaux d'eau potable y compris tampons et cadres ;
- les trottoirs et les cheminements piétons ainsi que tout type de ralentisseur, sur RN ;
- les bandes et pistes cyclables, les bandes et pistes mixtes cycles/piétons ;
- le nettoyage régulier des chaussées et des trottoirs ainsi que leurs dépendances y compris les grilles et les caniveaux de récolte des eaux pluviales ;
- l'enlèvement régulier des éventuels graffitis sur l'ensemble des murs et murets ;
- la signalisation directionnelle sur les voies adjacentes à la RN ;
- la signalisation d'intérêt local propre à la commune ou à l'EPCI ;
- la signalisation horizontale et de police sur les voies adjacentes y compris contre-allées et les parkings ;
- l'élagage, les plantations, les talus, les fossés, les espaces végétalisés, les réseaux et le matériel d'arrosage (asperseurs, programmation...) ;
- les réseaux et le matériel de signalisation tricolore et de régulation de trafic, les réseaux et le matériel d'éclairage public ;
- les aménagements architecturaux, paysagers, culturels et urbains ;
- le ramassage de cadavres d'animaux.

Le réseau et les appareils d'éclairage public, de signalisation tricolore et d'arrosage seront raccordés au réseau général de la Commune, celle-ci en assurant l'entretien et l'exploitation, notamment la programmation, le remplacement des appareils défectueux, ampoules et pièces usagées, accidentées ou vandalisées, le contrôle périodique des appareils et la fourniture de l'énergie électrique.

Les espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (arrosage régulier, tonte des parties engazonnées, taille des arbres et arbustes, maintenance du réseau d'arrosage automatique, ...). Le service gestionnaire des espaces verts veillera à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation verticale de police et directionnelle soient assurées en permanence.

Toute intervention devra être effectuée conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie du 6 novembre 1992). Sauf urgence, les interventions nécessitant une restriction de circulation devront être programmées et feront l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie au plus tard 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Région demeure propriétaire du domaine public routier. À ce titre, elle délivre les autorisations d'occupation temporaire conformément à l'article L 113-2 du Code de la voirie routière après avis du Maire de la Commune.

Toute modification à l'initiative de la Commune sur l'une des parties dont elle a la charge de l'entretien et de l'exploitation devra être compatible avec la sécurité des usagers de la route et devra recevoir au

préalable l'agrément de la Direction Régionale des Routes de la Région. Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de la Commune et feront l'objet d'un constat contradictoire.

La Région pourra modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

À l'exclusion des permis de stationnement, les autorisations d'occupation temporaire même affectant des ouvrages établis par la commune dans le cadre de la présente convention, seront délivrées par la Région qui aura, au préalable, recueilli l'avis de la Commune. Les éventuelles redevances d'occupation seront fixées et perçues par la Région.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage postérieurement à la date d'effet de la présente convention, fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion entre les parties ainsi que d'un état des lieux. Ce constat pourra prendre la forme de plans de récolement ou d'un procès-verbal contradictoire après piquetage sur le terrain.

Dans la mesure du possible, la Région Réunion fera parvenir les dossiers de récolement des ouvrages aux services techniques de la Commune.

Le transfert de gestion sera réputé établi dès signature du procès-verbal ou remise des plans de récolement.

ARTICLE 7 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au titre du non respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où la Région serait saisie par un usager du domaine public routier considéré.

En cas de manquement constatés à l'une des obligations de la commune prévues par la présente convention, le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région devra en informer les services concernés de la commune. Si ces manquements persistent, la Région pourra se substituer à la commune pour intervenir. Elle se retournera ensuite contre la commune pour réparation du préjudice financier subi.

ARTICLE 8 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

À La Plaine des Palmistes, le '

À Saint-Denis, le

Pour la Commune

Pour la Région

Monsieur le Maire de La Plaine des Palmistes

Madame la Présidente du Conseil Régional

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Steven BAMBA

